

Gouvernement du Québec

## Décret 570-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 115 862 500 \$ dont 114 362 500 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003, pour un montant n'excédant pas 114 362 500 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

### Règles budgétaires 2002-2003

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

#### 1. BUDGET

##### Commission des services juridiques

##### Budget 2002-2003 (en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
<b>REVENUS</b>			
Subvention du MJQ	70 809,9	43 552,6	114 362,5
Revenus autonomes prévus			
– volet contributif	500,0	300,0	800,0
– autres revenus	700,0	—	700,0
<b>Total des revenus</b>	<b>72 009,9</b>	<b>43 852,6</b>	<b>115 862,5</b>
<b>DÉPENSES</b>			
<b>Total des dépenses</b>	<b>72 009,9</b>	<b>43 852,6</b>	<b>115 862,5</b>

La répartition de la subvention entre les opérations et la pratique privée est fournie à titre indicatif, la Commission peut la répartir différemment selon le besoin sous réserve évidemment du respect de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique qui stipule que la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un exercice financier, les sommes dont elle dispose pour cette année.

#### 2. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants :

— la Commission présente mensuellement au ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds ;

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants :

- les volumes d'activité par matière et par région ;
- le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- les effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- les revenus du volet contributif ;
- les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

38401

Gouvernement du Québec

### **Décret 571-2002, 15 mai 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Dortéus, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Dortéus de Saint-Hubert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-

sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Dortéus soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38402

Gouvernement du Québec

### **Décret 572-2002, 15 mai 2002**

CONCERNANT la signature et l'approbation d'un avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1<sup>er</sup> septembre 1987, a été approuvée par le décret numéro 1341-87 du 26 août 1987 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 septembre 1988 ;

ATTENDU QUE le texte d'un avenant à l'Entente fiscale a été paraphé, par échange de correspondance, par la Partie française le 15 janvier 2001 et par la Partie québécoise le 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE cet avenant a notamment pour objet la réduction du taux de l'impôt retenu à la source sur certains dividendes et redevances ainsi que l'exemption réciproque de certains organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, conformément aux droits et aux intérêts du Québec, pour éviter la double imposition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi fiscale du Québec et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits ;